



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

Arrêté de Réglementation Temporaire de circulation pour le bon déroulement de la 50^{ème} Corrida pédestre internationale Rue Hoche et rue Condorcet

Services Techniques

SK-22-AT-474

Le Maire, Conseiller Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'Arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande du Comité des Fêtes de la ville de Houilles pour l'organisation de la 50^{ème} Corrida pédestre internationale,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement dans les rues Hoche et Condorcet afin de faciliter la circulation des véhicules de sécurité pendant les courses pédestres,

Sur la proposition du Directeur Général des Services.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le dimanche 18 décembre 2022 de 9h à 17h, la circulation sera inversée dans la voie suivante :

- Rue Hoche (section comprise entre la rue de la Mission Marchand et la rue Marceau).

Article 2 : Le dimanche 18 décembre 2022 de 9h à 17h, le stationnement sera interdit :

- Rue Condorcet (section comprise entre la rue de Strasbourg et la rue du Général Koenig).

Article 3 : Le dimanche 18 décembre 2022 de 9h à 17h, la circulation sera interdite :

- Rue Condorcet (section comprise entre la rue de Strasbourg et la rue du Général Koenig).

Article 4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront déplacés sur le parking Kennedy, situé vis-à-vis du n°12 bis rue du Président Kennedy. Les services de Police auront la charge de l'application de ces dispositions.

Article 5 : La signalisation sera installée par les soins des Services techniques de la ville de Houilles.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 29 novembre 2022

**L'adjointe au Maire,
Déléguée à la Voirie et au Patrimoine Communal**


Marina COLLET

